

PARLEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Loi n° 9-2013 du 25 juin 2013  
autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo  
et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection  
réciproques des investissements

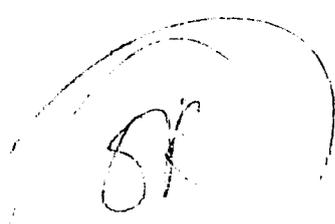
*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :*

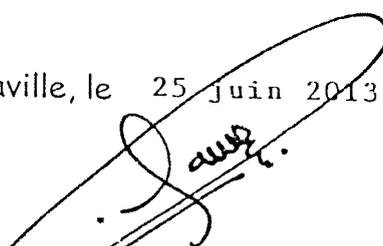
*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

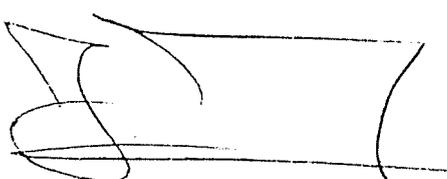
Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

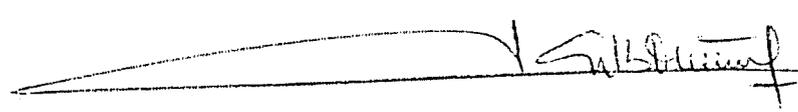
  
Par le Président de la République,

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, ministre  
de l'économie, des finances, du  
plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

  
Basile IKOUÈBE.-

  
Gilbert ONDONGO.-



Décret n° 2013-277 du 25 juin 2013  
portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la  
République d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques  
des investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de l'accord  
entre la République du Congo et la République d'Angola relatif à la promotion et la  
protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord entre la République du Congo et la République  
d'Angola relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements dont le  
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la  
République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

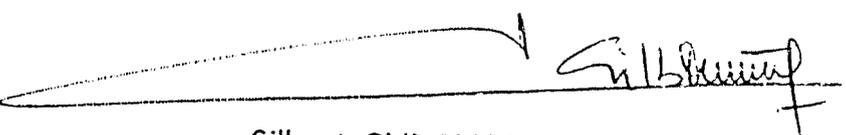
  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, des finances, du plan, du  
portefeuille public et de l'intégration,

  
Basile IKOUEBE. -

  
Gilbert ONDONGO. -





**ACCORD**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**ET**

**LA REPUBLIQUE D'ANGOLA  
RELATIF A**

**LA PROMOTION  
ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS**

*RF*

*my*

**La République du Congo**

Et

**La République d'Angola**, ci-après désignées les «Parties Contractantes»,

**Considérant** l'Accord Cadre de Coopération Economique, scientifique, culturelle et Technique signé à Luanda le 6 août 1977 entre les deux Etats ;

**Désireuses** de créer les conditions favorables et équitables pour les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre ;

**Conscientes** que la promotion et la protection réciproques des investissements peuvent impulser la dynamique de Coopération Multiforme pour le Développement entre les deux Pays ;

**Reconnaissant** en particulier que leur accès respectif à l'Océan Atlantique est un atout important pour la consolidation des échanges sur la coopération internationale et le développement de l'Afrique ;

**Ont convenu** de ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Aux termes du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne toutes sortes d'actifs que possède un investisseur de l'une des Parties Contractantes et qui sera investi ou réinvesti sur le territoire de l'autre Partie conformément aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie Contractante. Elles concernent notamment mais non exclusivement :
  - a) Les biens meubles et immeubles tels les hypothèques immobiliers, les privilèges, les engagements ou locations ;
  - b) Les actions des sociétés, les obligations et toutes autres formes de parts dans ces sociétés ;
  - c) Les créances, revendications financières ou tout autre engagement visé à un accord de prêt ou à un autre contrat qui a une valeur économique et a trait à un investissement ;

- d) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, tels que les brevets, les droits de publication, les marques, les secrets, la répartition commerciale, les opérations industrielles et la connaissance technique ;
- e) Tout droit acquis conformément aux permis, autorisations ou licence, et ce en vertu de la loi, y compris les droits des ressources naturelles. Tout changement qui interviendra dans la forme pour laquelle les biens ont été investis ou réinvesti n'affectera pas leur qualité d'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne :

- toute personne physique qui a la nationalité de l'une des deux Parties contractantes ;
- toute personne morale fondatrice ou promotrice d'entité économique conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes.

3. Le terme « territoire » désigne l'intégralité du territoire sous la tutelle de l'une des Parties Contractantes y compris la zone économique exclusive ainsi que les fonds marins, les eaux territoriales, la surface des mers et l'espace aérien sur lesquels elle exerce ses droits de souveraineté en vertu du droit international.

4. Le terme « revenus » désigne les sommes nettes des recettes découlant des investissements réalisés y compris les bénéfices, les intérêts, les honoraires et les autres frais similaires.

5. Le terme « devise transférable » désigne toute sorte de devise en cours dans les transactions commerciales internationales et qui est changeable dans les principaux marchés financiers.

## **Article 2 : Promotion et protection des investissements**

1. Les deux Parties s'engagent à renforcer et à approfondir la coopération entre elles en vue d'encourager, de promouvoir et de protéger les investissements réalisés sur le territoire de l'une des Parties par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Chacune des deux Parties crée les conditions favorables d'investissement sur son territoire au profit des investisseurs de l'autre Partie contractante et ceci conformément à sa législation.

3. Les investissements des investisseurs de chacune des deux Parties doivent être traités de façon juste et à tout moment équitable sur le territoire de l'autre Partie.

Ces investissements doivent bénéficier de protection adéquate et suffisante sur le territoire de chacune conformément aux législations en vigueur.

Chaque Partie doit s'abstenir d'entreprendre des mesures arbitraires susceptibles de préjudicier la gestion ou d'entraver les investissements de l'autre Partie.

### **Article 3 : Traitement des investissements**

1. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes conditions, aux investissements réalisés par une tierce Partie ou par ses propres investisseurs.
2. Aucune Partie Contractante ne doit, sur son territoire, imposer des mesures discriminatoires aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.
3. Les dispositions du présent article n'obligent aucune des deux Parties Contractantes à accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie, d'autres traitements, privilèges ou avantages résultant de ce qui suit :
  - a) N'importe quelle Union économique, douanière, zone de libre échange, Marché Commun ou tout accord international similaire ;
  - b) N'importe quel accord ou dispositif international totalement ou partiellement lié au système tarifaire ;
  - c) N'importe quelle organisation économique régionale dont fait partie l'une des deux Parties Contractantes.

### **Article 4 : Accords et contrats internationaux particuliers**

Les investissements réalisés entre les deux Parties ou conjointement par les Parties conformément aux accords ou contrats internationaux particuliers, sont soumis à ces accords et contrats internationaux, si ceux-ci offrent des conditions plus avantageuses que celles accordées par le présent accord.

## Article 5 : Transferts

1. Chaque Partie Contractante garantit et autorise sans délai, le libre transfert :
  - a) des bénéfices, des intérêts et de toute autre somme connexe ;
  - b) des sommes acquises par la vente et la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
  - c) des sommes compensatoires allouées au règlement des dettes et crédits ;
  - d) des dédommagements dus conformément à l'article 5 du présent Accord ;
  - e) des salaires et autres rémunérations des ressortissants de l'une des Parties Contractantes dans l'investissement
  
2. les transferts énumérés dans le premier paragraphe sont effectués dans une monnaie librement convertible aux taux officiels conformément à la réglementation de change en vigueur au moment du transfert.

## Article 7 : Nationalisation et expropriation

1. conformément au Présent Accord, il est proscrit à chacune des Parties Contractantes de soumettre les investissements de l'une des Parties ou les investissements de leurs ressortissants établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie, aux procédures de limitation du droit de propriété ou de tirer des intérêts de ces investissements de façon permanente ou temporaire sauf dans la limite de la réglementation en vigueur ou suite à un jugement rendu par le tribunal compétent.
  
2. Chacune des Parties Contractantes s'interdit de nationaliser ou d'exproprier les investissements d'un ressortissant de l'autre Partie réalisés sur le territoire de l'autre, sauf si cela vise l'intérêt général de ce pays sur la base de la non discrimination.
  
3. En cas de nationalisation ou d'expropriation, le dédommagement se fera sur la base du principe de la valeur commerciale juste de l'investissement direct du jour précédent le jour de prise des dispositions de l'annonce de la décision au public, et la valeur peut être recouverte totalement et transférée en toute liberté hors du territoire de la Partie Contractante.

4. Si l'expropriation concerne un investissement commun établi sur le territoire de l'une des deux Parties, la valeur du dédommagement devant être payé à l'investisseur ou à la Société Conjointe d'Investissement (SCI), sera calculé par l'autre Partie Contractante, sur la base de sa part dans ce projet commun. Dans le cas de non aboutissement à un accord entre l'investisseur et la Partie sur le territoire duquel l'investissement est établi, les deux Parties feront recours aux procédures de règlement des différends prévus à l'article 9 de cet accord.

#### **Article 8 : Subrogation ou substitution de créancier**

Au cas où une des Parties Contractantes ou son Représentant effectue des paiements au profit de ses propres investisseurs en vertu des garanties données à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière doit reconnaître :

- a) Le transfert à la première Partie Contractante ou à son représentant de tous les droits et les créances de ces investisseurs par voie légale ou contractuelle.
- b) La subrogation de l'autre Partie Contractante ou son représentant dans tous les droits que la première Partie Contractante ou son représentant soit en droit d'exercer ou assumer toutes les obligations relatives aux investissements.

#### **Article 9 : Règlement des différends entre l'une des deux parties et l'investisseur de l'autre Partie**

1. Tout différent résultant directement d'un investissement survenant entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie Contractante doit en tant que possible, être résolu à l'amiable par voie de négociation entre les deux parties au différend.
2. Si le différend ne peut être résolu par voie de négociation dans un délai de six (6) mois, l'une des parties Contractante au différend est autorisée à soumettre le différend à un tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire duquel l'investissement est réalisé.
3. Tout différend ne pouvant être résolu dans un délai de six (6) mois après avoir recouru aux négociations comme prévu au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la demande de l'une des Parties Contractantes :

Contractantes s'engagent à appliquer la sentence dans leur territoire respectif.

7. Le tribunal désigné aux paragraphes 3 (a) et (b) du présent article prendra ses décisions conformément aux lois et règlement de la Partie Contractante sur le territoire duquel les investissements ont été réalisés, y compris ses règlements sur les conflits de lois, les dispositions du présent accord ainsi que les principes du droit international.
8. Chaque Partie au différend supportera les coûts de son arbitre et sa représentation dans la procédure arbitrale. Les dépens du Président et du tribunal seront à égalité à la charge des Parties au différend. Le tribunal peut établir, dans sa décision, qu'une Partie plus importante des coûts soit supportée par l'une des Parties au différend.

**Article 10 : Règlement des différends entre les Parties Contractantes.**

1. Tout différent né entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent accord doit, autant que possible être réglé par voie diplomatique.
2. Si un différend ne peut être ainsi réglé dans un délai de six (6) mois, il doit être, à la demande de l'une des Parties Contractantes soumis à un tribunal arbitral ad' hoc.
3. Ce tribunal comprend trois (3) arbitres. Dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la notification par écrit sollicitant l'arbitrage, chaque Partie Contractante doit désigner un arbitre. Ces deux arbitres doivent dans un délai de deux mois choisir ensemble un citoyen d'un pays tiers ayant des relations diplomatique avec les deux Parties contractantes, comme Président du tribunal arbitral.
4. Si le tribunal arbitral n'est constitué dans les quatre (4) mois qui suivent la réception par écrit sollicitant l'arbitrage, l'une des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour Internationale de Justice à procéder à des nominations jugées nécessaires. Si le Président est un citoyen de l'une des Parties Contractantes ou est autrement empêché d'exercer lesdites fonctions, le membre de la Cours international de Justice qui suit dans l'ancienneté et qui n'est pas citoyen d'une des Parties Contractantes ou n'est pas autrement empêché d'exercer lesdites

- a. AU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT (CIRDI) conformément à la convention sur la résolution des différends entre Etats et ressortissants d'autres pays signée à Washington le 18 mars 1965;
- b. AU TRIBUNAL Ad'hoc, sous réserve que la Partie Contractante impliquée dans le différend, demande à l'investisseur concerné d'épuiser les voies de recours locales prévues par les lois et règlements en vigueur de la Partie Contractante au différend, avant de le soumettre à la procédure arbitrale susmentionnée.

Cependant, si l'investisseur a eu recours à la procédure spécifiée au paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le tribunal ad' hoc énoncé au paragraphe 3 (b) sera constitué pour chaque cas individuel de la manière suivante :

Chaque Partie au différend désignera un arbitre, et les deux Parties nommeront un ressortissant d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes en qualité de Président. Les deux premiers arbitres seront nommés dans les deux (2) mois suivant la notification écrite demandant l'arbitrage par l'une des Parties au différend à l'autre Partie Contractante et le Président sera choisi dans les quatre (4) mois suivant.

Si dans la période ci-dessus mentionnée, le tribunal n'est pas constitué, chaque Partie au conflit peut inviter le Secrétaire Général du Centre International pour le Règlement des différends en matière d'investissements à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal ad' hoc doit déterminer sa propre procédure. Cependant, le tribunal peut, dans le cadre de la procédure, prendre pour guide les règles du Centre International pour le Règlement des Différends en matière d'investissements.
6. Le tribunal prévu aux paragraphes 3(a) et (b) du présent article rend sa sentence par vote à la majorité simple. Cette sentence est définitive et obligatoire pour les Parties au différend. Les deux Parties

5. Le tribunal arbitral doit choisir sa propre procédure et prononcer sa sentence conformément aux clauses du présent accord ; ainsi qu'aux principes du droit international universellement reconnus.
6. Le tribunal arbitral prononce sa sentence à la majorité des voix. Cette sentence est sans appel et s'impose aux deux Parties Contractantes. Le tribunal peut, à la demande de l'une des Parties Contractantes donner les raisons de sa décision.

Tout différent né de l'interprétation ou de l'application du présent accord doit, autant que possible, être résolu par consultation en suivant le canal.

7. Chaque Partie Contractante doit supporter les frais relatifs à la désignation des arbitres et de sa représentation aux délibérations arbitrales. Les frais concernant le Président et les dépenses du tribunal sont assumées à part égale par les Parties Contractantes.

#### **Article 11 : Révision et Application de l'Accord**

1. Les dispositions du présent accord peuvent être révisées ou amendées à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Les amendements arrêtés de commun accord entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 12.

2. Le présent accord sera appliqué aux investissements qui ont été réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément à la législation en vigueur de l'autre Partie Contractante, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur, durée et résiliation**

1. Le présent accord est soumis aux procédures légales internes pour son entrée en vigueur dans chacun des deux pays.
2. Il est conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour une période similaire, si aucune des Parties n'a notifié son intention de le réviser ou de le résilier, une année avant la date de son expiration.

3. Après l'expiration de la période de dix (10) ans, l'une des Parties Contractantes peut à tout moment résilier le présent accord en adressant une notification écrite moyennant un préavis d'un (1) an à l'autre Partie Contractante.

4. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de résiliation du présent accord, les dispositions des articles 1 à 12 s'appliqueront pour une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de la date de résiliation.

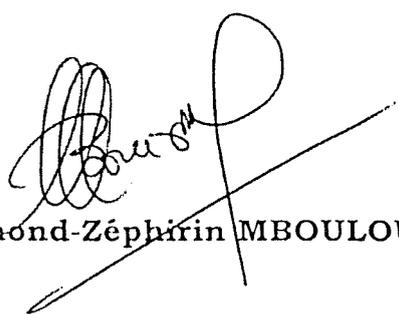
En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Luanda, le 09 septembre 2010,

En deux (2) exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LA REPUBLIQUE DU  
CONGO**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA DECENTRALISATION

  
Raymond-Zéphirin MBOULOU

**POUR LA REPUBLIQUE  
D'ANGOLA**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

  
Roberto Leal Ramos  
MONTEIRO